

Arrêt

n°124 342 du 22 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter), prise à son encontre le 22 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 août 2006, la partie requérante a contracté mariage au Maroc avec Madame [E.Y.S.]

1.2. Le couple a, dans un premier temps, vécu en Espagne où il a eu deux enfants, [E.M.Z.] et [E.M.C.]

1.3. Le 24 mars 2010, l'épouse de la partie requérante a introduit, auprès de la Commune de Schaerbeek, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante à charge de son père, citoyen européen.

Le 9 septembre 2010, l'épouse de la partie requérante a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 9 septembre 2015.

1.4. Le 10 décembre 2010, les deux enfants de la partie requérante ont introduit, auprès de la Commune de Schaerbeek, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en leur qualité de descendants de descendant de leur grand-père, citoyen européen. Ils ont obtenu un titre de séjour sur cette base.

1.5. Le 25 mai 2011, la partie requérante a déclaré son arrivée à la Commune de Schaerbeek.

1.6. Le 11 août 2011, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial auprès de la Commune de Schaerbeek en sa qualité de conjointe de Madame [E.Y.S.], ressortissante marocaine autorisée au séjour illimité en Belgique.

Le 31 août 2011, une attestation de réception d'une demande d'admission au séjour, matérialisée par une annexe 15 bis, lui a été délivrée.

Le 13 juin 2012, la partie requérante a été mise en possession d'une carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers - séjour temporaire) valable jusqu'au 1^{er} juin 2013.

1.7. Le 28 décembre 2012, l'épouse de la partie requérante a donné naissance en Belgique à leur troisième enfant, [E.M.D.].

1.8. Le 25 avril 2013, la partie requérante a demandé le renouvellement de sa carte de séjour et a, à cet effet, transmis divers documents à la partie défenderesse.

1.9. Par courrier du 1^{er} juillet 2013, la partie défenderesse a sollicité de la partie requérante « *Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour* », que celle-ci lui transmette tous les éléments qu'elle voudrait faire valoir quant à ses liens familiaux, la durée de son séjour en Belgique et ses attaches avec son pays d'origine. Elle a également rappelé le contenu de l'article 10, § 5, alinéa 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980 qui exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir notamment le revenu d'intégration. La partie requérante n'a pas donné suite à ce courrier du 1^{er} juillet 2013.

1.10. Le 22 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14 ter, laquelle a été notifiée à la partie requérante en date du 30 septembre 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués (cf. point 3.1. ci-dessous), sont motivées comme suit :

« *l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1^o) :*

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Monsieur [E.M.M.] s'est vue délivrée [sic] le 13.06.2012 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjoint de Madame [E.Y.S.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 25.04.2013, l'intéressée [sic] a produit les documents suivants :

- une attestation d'affiliation à la mutuelle
- un contrat de bail enregistré
- une attestation du CPAS de Schaerbeek du 15.04.2013 : Mme [E.Y.S.] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis novembre 2010, soit moins de deux mois après l'obtention de son titre de séjour en tant que descendante à charge d'un européen

- une attestation de la HSS asbl du 04.04.2013 : Mme [E.Y.S.] est inscrite et participe au cours de français du 17.09.2012 au 28.06.2013 (6h/semaine)
- 3 attestations «enseignement de promotion sociale de Schaerbeek» du 10.01.2013 et du 16.04.2013 : Mr [E.M.M.] est inscrit au cours de français du 24.09.2012 au 14.12.2012, du 17.12.2012 au 20.03.2013, du 22.03.2013 au 24.06.2013
- Une attestation d'inscription Actiris Mr [E.M.M.] en tant que demandeur d'emploi le 02.04.2013
- Attestations de présentation chez des employeurs au nom de Mr [E.M.M.] :
 - 09/12 : 2
 - 10/12 : 2
 - 11/12 : 1
 - 12/12 : 4
 - 01/13 : 3
 - 02/13 : 1
 - 03/13 : 1
 - 04/13 : 1

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui ouvre le droit au séjour, soit Mme [E.Y.S.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, l'article 10&5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales

Or, il apparaît que Mme [E.Y.S.] bénéficie du revenu d'intégration [sic] sociale depuis novembre 2010.

L'inscription à Actiris en tant que demandeur d'emploi est obligatoire pour toute personne souhaitant bénéficier d'allocations en Belgique. Le document d'inscription ne représente dès lors pas une preuve de recherche d'active en soi [sic]. De plus, celle-ci [sic] ne date que du 02.04.2013 alors que Monsieur [E.M.M.] produit des attestations de présentation chez des employeurs à partir de septembre 2012.

L'inscription à des cours de langue ne représente [sic] pas non plus une recherche d'emploi ou une preuve d'attache en Belgique. Cela démontre uniquement que les intéressés souhaitent apprendre une des langues nationales. De plus, Mme [E.Y.S.] est en possession d'un titre de séjour en Belgique depuis septembre 2010 et ne produit une attestation pour une formation en français (6 heures/semaine) ne débutant qu'en septembre 2012. De plus, les formations sont terminées depuis juin 2013.

Par courrier du 01.07.2013, notifié à Mr [E.M.M.] le 11.07.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressé de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'il souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Mr [E.M.M.] n'a produit, à ce jour, aucun document en plus de ceux produits lors de la demande de prolongation.

Considérant que la personne ouvrant le droit au séjour bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis novembre 2010 et que Mr [E.M.M.] ne produit à l'administration aucun document démontrant la nature et la solidité de ses liens familiaux dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales culturelles ou sociales avec son pays d'origine et ce malgré la notification de notre demande le 11.07.2013, la situation dans laquelle se trouve l'intéressé et son épouse ne peut être considérée comme temporaire à court terme.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son épouse et de leurs 3 enfants, [E.M.Z] né le 25.06.2008, [E.M.C.] née le 30.07.2009 et [E.M.D.] née le 28.12.2012. Précision que [E.M.Z.] et [E.M.C.] ont obtenu un titre de séjour en Belgique en tant que descendant de leur grand-père, [E.Y.A.A.].

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' « En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause(dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8.

Notons néanmoins que depuis l'entrée en vigueur [sic] de la réglementation sur le Regroupement Familial en date du 22.09.2011, Mr [E.M.M.] est supposé savoir son séjour conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour.

Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressé ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 01.06.2012 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales , à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Rappelons que Mme [E.Y.S.] à obtenu son titre de séjour en tant que descendante à charge et que moins de deux mois après avoir obtenu sa carte F, celle-ci dépend des pouvoirs publics.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, dans le dossier administratif en l'état ce jour et au vu des documents produits par Mr [E.M.M.], rien ne démontre que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine.

Mr [E.M.M.] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 01.06.2012 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné et qu'il était supposé connaître et accepter les conditions de prolongations mises à son séjour

La présence de son épouse et de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation des articles 11 § 2, al 1 - 11§2 al.5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui incombe à l'Administration, du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration, du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 11, § 2, alinéas 1 et 5, la partie requérante rappelle qu'elle est « *le père de trois enfants qui résident en Belgique et y sont scolarisés* ». Elle fait valoir que « *cet élément était, aux yeux du requérant, un élément essentiel et suffisant quant à l'appréciation de ses attaches en Belgique. Que c'est la raison pour laquelle, le requérant n'a pas donné suite au courrier qui lui a été notifié en date du 01.07.2013 lui demandant de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'il souhaitait faire valoir dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour. Que le requérant pensait de bonne foi avoir soumis assez d'éléments à l'administration afin d'attester de ses attaches et de son intégration en Belgique* ». Elle argue que « *l'article 11 §2 al5 de la loi du 15 décembre n'instaure nullement un mécanisme automatique de retrait du titre de séjour précédemment délivré, en cas d'absence de conditions relatives au regroupement familial mais bien la possibilité d'y procéder* » et que « *le ministre ou son délégué devra prendre en compte la situation globale de l'étranger, examen dont la décision de retrait devra impérativement rendre compte de manière explicite [...] Qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation raisonnable et individualisée des différents intérêts en présence; Qu'il convenait de procéder à un examen in concreto de la situation personnelle et familiale du requérant en tenant compte du fait que toute la famille du requérant (femme et enfants) résident légalement sur le territoire belge; Que le requérant entretient donc en Belgique une vie de famille effective; Que cet élément suffit à attester de la solidité de ses attaches sur le territoire belge* ». Elle conclut que la partie défenderesse avait l'obligation de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et reproche à la partie défenderesse d'avoir « *fait une application automatique de la loi, se contentant de dire - in fine - que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. Qu'en agissant de la sorte la partie défenderesse a violé les articles susmentionnés mais aussi le principe général de droit de proportionnalité qui incombe à chaque administration* ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, après avoir rappelé que « *toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris adéquatement en considération ses attaches familiales « *puisque elle estime - après avoir procédé à la balance des intérêts en présence - que le bien-être économique de la Belgique « prône » sur le droit du requérant à vivre entouré de sa famille* ». Elle estime dès lors que « *la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons de la décision de retrait de*

séjour et l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés » et conclut que « l'acte attaqué n'est pas motivé de façon adéquate violent ainsi les principes de bonne administration, le devoir de minutie, de précaution et de soin; Qu'en outre la partie adverse n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée ; Que la partie adverse étant tenue au respect des principes généraux de droit, respect qui fonde la confiance des personnes dans les services publics, il lui était imposé notamment de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante critique l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il « a été délivré [...] automatiquement sans nullement examiner les circonstances de l'espèce qui auraient dû mener à une autre décision ». Elle rappelle l'arrêt du 23 mars 2006 de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-408/03) dans lequel, expose-t-elle, « cette délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a déjà été critiquée ». Elle conclut que « l'ordre de quitter le territoire notifié ne sont nullement justifiés [sic] en l'espèce. Que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen attentif des circonstances de la cause, et a délivré l'ordre de quitter le territoire de manière automatique ; Que la partie adverse a pris une décision totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi. »

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que [d]es articles 8, 9 et 10 de la Convention Internationale droits [sic] de l'enfant du 20 novembre 1989 ».

2.2.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après « la CEDH ») et des articles 8 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, la partie requérante soutient « qu'il y avait également lieu, dans le chef de la partie adverse, de tenir compte de l'unité de la famille du requérant » et rappelle que « le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé; Que dans de telles circonstances il est indéniable que l'article 8 de la CEDH protège les relations familiales dont le requérant se prévaut ». Elle poursuit en indiquant « Que par conséquent, en s'abstenant de prendre en considération de manière adéquate l'existence de la famille du requérant, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais également le principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution; Qu'en effet, on n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de séparer le requérant de son épouse et de ses trois enfants ». Elle se réfère à un arrêt du 31 janvier 2012 dans lequel le Conseil « a annulé une décision de refus estimant que « suite à un examen prima facie, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse ». Elle observe que « la partie adverse tente de se justifier en précisant que « l'existence d'une vie de famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familiales » [sic] ; Que pour appuyer ses dires la parties [sic] adverse fait état d'une jurisprudence de la Cour Constitutionnelle (arrêt du 22.03.2006 n° 46/2006) qui -en réalité- n'est absolument pas comparable au cas d'espèce puisqu'elle fait état d'un éloignement temporaire et non d'un retour définitif au pays d'origine comme le cas qui nous occupe ».

Elle estime également que « la décision attaquée ne respecte pas la condition de "nécessité dans une société démocratique" imposée par le paragraphe 2 de l'article 8 de la C.E.D.H » dont elle rappelle les conditions. Elle soutient qu' « en l'espèce, la partie adverse estime que l'ingérence des pouvoirs publics est nécessaire au regard du « bien-être économique » de la Belgique ; Que le requérant n'a toutefois jamais fait appel à la moindre aide public depuis qu'il réside en Belgique ; Qu'il cherche activement un emploi et ne tardera certainement pas à en trouver un [...] Qu'il incarne donc à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; [...] Qu'en l'espèce la partie adverse a « minimisé » la vie familiale du requérant en concluant que le bien-être économique de la Belgique devait « primer » sur le droit à la vie privée et familiale du requérant alors que ce dernier n'a jamais fait appel à l'aide publique ; Que cette argumentation fait fit [sic] des intérêts des enfants à vivre avec leur père ; Que l'exécution de la décision attaquée anéantirait toutes les attaches familiales, sociales et culturelles établies par le requérant en Belgique, qui subirait ainsi un préjudice moral et psychologique manifestement disproportionné par rapport à l'exigence de l'autorité ; Que dès lors, la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant sensu lato, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ».

Elle fait enfin valoir que « pour les mêmes raisons d'exigence de proportionnalité, la partie adverse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité de la situation du requérant et de sa famille ; Que dès lors la décision de retrait du titre de séjour avec ordre de quitter le territoire porte atteinte aux principes énumérés aux articles 8, 9 et 10 de la Convention Internationale des droits de l'enfant ».

3. Discussion

3.1. Observations liminaires

Le Conseil observe qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, la partie défenderesse peut mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions prévues par cette disposition. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjournier provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de retrait de séjour et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de retrait de séjour est que l'étranger ne peut plus faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de retrait de séjour et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de retrait de séjour a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision de retrait de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de retrait de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat n'ait un impact sur la décision de retrait de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de retrait de séjour.

Malgré que le Conseil ait, par le passé, estimé que « Bien que la décision attaquée semble se décliner en deux aspects, à savoir d'une part, une « décision mettant fin au droit de séjour », et d'autre part, un « ordre de quitter le territoire », il s'agit néanmoins d'une décision unique et indivisible (dans le même sens : C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), en telle sorte qu'il n'est pas possible d'annuler un seul aspect de cette décision sans la dénaturer » (CCE, 13 mars 2012, n° 77.130), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 26/4 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lesquels, lorsque le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 14 ter », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455 ; CCE, 19 décembre 2013, n° 116.000 rendu en assemblée générale).

Il sera, en conséquence, procédé à l'examen des arguments de la partie requérante, dans un premier temps en ce qu'ils visent la décision de retrait de séjour, et dans un second temps en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont elle a fait l'objet concomitamment à celle-ci.

3.2. Quant à la décision de retrait de séjour

3.2.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée de retrait de séjour constituerait une violation « *du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration* », une violation du « *principe général [...] de sécurité juridique* » et procéderait d' « *une erreur manifeste d'appréciation* ». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces « principes » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2.1. Sur le reste du premier moyen, première et deuxième branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*
1^o *l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10* ».

Parmi les conditions visées à l'article 10 de la loi figure celle prévue en son § 2, alinéa 3, qui prévoit que « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour, une attestation établie par le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Schaerbeek le 15 avril 2013, d'où il ressort que son épouse bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis novembre 2010.

Dès lors qu'il découle expressément des termes du § 5, précité, de l'article 10 de la loi, qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des ressources suffisantes, desdites aides sociales financières, la partie défenderesse a pu à bon droit en déduire que « *la personne qui ouvre le droit de séjour, soit Mme [E.Y.S.] ne dispose pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10 § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces*

derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics », et, partant, en conclure que « *les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé* ». Ce constat n'est pas remis en cause par la partie requérante.

3.2.2.3. En ce que la partie requérante invoque l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition, telle qu'applicable lors de l'adoption de la décision de retrait de séjour attaquée, précise ce qui suit : « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ». En l'espèce, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, il ressort de la décision de retrait de séjour querellée que la partie défenderesse a pris en considération conjointement l'ensemble de ces éléments et a motivé sa décision à cet égard en estimant notamment que « *Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son épouse et de leurs 3 enfants, [E.M.Z] née le 25.06.2008, [E.M.C.] née le 30.07.2009 et [E.M.D.] née le 28.12.2012 [...] Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial* », qu'« *il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, dans le dossier administratif en l'état ce jour et au vu des documents produits par Mr [E.M.M.], rien ne démontre que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine* » et que « *Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 01.06.2012 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné [...]* ».

A cet égard, le Conseil observe également qu'avant de prendre la décision de retrait de séjour attaquée, la partie défenderesse a invité la partie requérante, par son courrier du 1^{er} juillet 2013, qui annonçait clairement ses intentions, à lui transmettre tous les éléments qu'elle voudrait faire valoir quant à ses liens familiaux, la durée de son séjour en Belgique et ses attaches avec son pays d'origine, ce que la partie requérante s'est abstenue de faire. En ne l'ayant pas fait, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir apprécié la situation de la partie requérante au vu des éléments à sa disposition.

Quant au fait que la partie requérante indique qu'elle « *pensait de bonne foi avoir soumis assez d'éléments à l'administration afin d'attester de ses attaches et de son intégration en Belgique* » et estime avoir « *prouvé que ses attaches se trouvaient belle et bien en Belgique* », il convient de constater que cette allégation ne résiste pas à l'examen dès lors que si la partie défenderesse l'a interrogée c'est logiquement, *a priori*, que la partie défenderesse estimait que d'autres informations utiles pourraient lui être communiquées et si d'aventure elle estimait avoir déjà communiqué toutes les informations utiles, la partie requérante aurait pu, voire dû, renvoyer par un courrier la partie défenderesse aux éléments communiqués antérieurement, en les mettant le cas échéant en perspective, quod non. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation de la situation à celle posée par la partie défenderesse et considère, au vu des éléments repris ci-dessus, que la partie défenderesse a notamment pris en considération les éléments dont elle avait connaissance tenant à la nature et la solidité des liens familiaux de la partie requérante et que la décision de retrait de séjour attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.2.2.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris adéquatement en considération ses attaches familiales en Belgique où sa femme et ses enfants résident légalement « *puisque elle estime - après avoir procédé à la balance des intérêts en présence - que le bien-être économique de la Belgique « prône » sur le droit du requérant à vivre entouré de sa famille* », le Conseil renvoie aux développements repris ci-dessous au point 3.2.5. tout en rappelant qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.2.2.5. Il résulte de ce qui précède que les première et deuxième branches du premier moyen ne sont pas fondées en ce qu'elles visent la décision de retrait de séjour attaquée.

3.2.3. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision

attaquée constituerait une violation « *des articles 8, 9 et 10 de la Convention Internationale des droits de l'enfant* ». Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.4. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet que l'on se trouve dans une hypothèse où il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.5. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son épouse et entre la partie requérante et ses trois enfants mineurs n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision de retrait de séjour attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Etant donné que la décision de retrait de séjour attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en

considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, il convient d'observer que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision de retrait de séjour attaquée, que « *Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son épouse et de leurs 3 enfants, [E.M.Z] né le 25.06.2008, [E.M.C.] née le 30.07.2009 et [E.M.D.] née le 28.12.2012. Précision que [E.M.Z.] et [E.M.C.] ont obtenu un titre de séjour en Belgique en tant que descendant de leur grand-père, [E.Y.A.A.]. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' « En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. Notons néanmoins que depuis l'entrée en vigueur [sic] de la réglementation sur le Regroupement Familial en date du 22.09.2011, Mr [E.M.M.] est supposé savoir son séjour conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressé ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 01.06.2012 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales , à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Rappelons que Mme [E.Y.S.] à obtenu son titre de séjour en tant que descendante à charge et que moins de deux mois après avoir obtenu sa carte F, celle-ci dépend des pouvoirs publics. Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision. Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, dans le dossier administratif en l'état ce jour et au vu des documents produits par Mr [E.M.M.], rien ne démontre que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine. Mr [E.M.M.] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 01.06.2012 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné et qu'il était supposé connaître et accepter les conditions de prolongations mises à son séjour. La présence de son épouse et de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour ».*

Ainsi, il ressort de la lecture de la décision de retrait de séjour attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la partie requérante, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en termes de requête puisqu'elle argue « *qu'en l'espèce, la partie adverse estime que l'ingérence des pouvoirs publics est nécessaire au regard « du bien-être économique » de la Belgique* ». Elle reproche par contre à la décision de retrait de séjour attaquée d'avoir « « minimisé » [sa] vie familiale en concluant que le bien-être économique de la Belgique devait primer sur le droit à la vie privée et familiale du requérant alors que ce dernier n'a jamais fait appel à l'aide publique ». Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante invite en réalité le

Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas qu'elle dispose de ressources propres, lui permettant de ne pas être « à charge » de son épouse qui bénéficie du revenu d'intégration sociale et dépend donc des pouvoirs publics belges.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la balance des intérêts faite par la partie défenderesse dans le cadre de la décision de retrait de séjour attaquée ne pourrait être jugée suffisante compte tenu de ce que la partie défenderesse y a mentionné les divers éléments de la cause dont elle avait connaissance tels que le lien familial de la partie requérante avec son épouse et ses trois enfants, la durée de son séjour, et la circonstance qu'il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine, pour procéder à cette mise en balance des intérêts au regard du but légitime poursuivi par la mesure prise, et qu'elle a conclu que « *après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision* ». La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée, se limitant en l'occurrence à prendre le contre-pied de la décision de retrait de séjour attaquée en invitant le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut. Au vu des éléments repris ci-dessus et en réponse plus spécifiquement à la deuxième branche du premier moyen, le Conseil considère que la décision de retrait de séjour attaquée est suffisamment, valablement et adéquatement motivée à cet égard.

Au vu de ce qui précède, il ne peut donc être considéré que la décision de retrait de séjour attaquée viole le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre la partie requérante, son épouse et leurs enfants mineurs.

3.2.6. S'agissant des éléments de vie privée mis en avant par la partie requérante en termes de requête, force est de constater que « *ses attaches sociales et culturelles* » et la scolarité de ses enfants qui, au demeurant, n'ont pas été invoqués en temps utile par la partie requérante, ne peuvent suffire en soi, sans autre particularité et développements, à établir l'existence en Belgique d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Dans ces conditions, il ne saurait également être question de la violation de la vie privée de la partie requérante telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.2.7 Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire

3.3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne le premier acte attaqué, la partie requérante fait notamment valoir, en invoquant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que « *la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons de la décision de retrait de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés* » (deuxième branche du premier moyen) et critique la délivrance automatique dudit ordre « *sans nullement examiner les circonstances de l'espèce [...]* » (troisième branche du premier moyen).

Outre ce qui a été précisé au point 3.1. ci-dessus, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé en fait et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée en l'espèce pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments qui justifient l'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o en l'espèce ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de retrait de séjour, prise à l'égard de la partie requérante.

3.3.2. Dès lors qu'il ressort du raisonnement exposé ci-dessus et appuyé sur une base jurisprudentielle récente qu'il doit être considéré que deux actes administratifs font l'objet du recours ici en cause et que tout acte administratif doit être motivé en fait et en droit (sans pour autant que la partie défenderesse soit tenue de donner les motifs de ses motifs), l'argumentation figurant dans la note d'observations de la partie défenderesse fondée sur un arrêt antérieur du Conseil de céans, ne peut être suivie.

3.3.3. L'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, peut dès lors être suivi.

Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner la troisième branche du premier moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'ordre de quitter le territoire attaqué étant annulé, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée en ce qu'elle vise la décision de retrait de séjour, prise à l'encontre de la partie requérante le 22 août 2013.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la partie requérante le 22 août 2013, est annulée.

Article 3.

La demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire pris le 22 août 2013 est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX